



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *KIT Couverts bois*

KIT 2/1 BOIS KIT 3/1 BOIS KIT 4/1 BOIS

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau: Bois
 - Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : sachet papier, couvert Bois, serviette papier
- Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- Recommandation allemande BfR (Bundesinstitut für Risikobewertung)

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes:

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
- Au contact sec
 - Au contact humide/produits aqueux
 - Au contact gras
 - Au contact acide
 - Au contact alcoolique
 - Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire:
 - Autre contact (à préciser)
 - Au traitement thermique dont la cuisson:
 - Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
 - Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire,
- Température de contact
courte de 0 à 100°C

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
 - En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.
- Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

COUVERTS

1. Inertie organoleptique :

Suivant DIN 10955 :2004

Milieux d'essai: eau distillée

Test	Durée	T°C	Résultats	Limites autorisées	Conclusion
Odeur sensorielle	2 heures	40°C	0	2,5	Conforme
Goût sensoriel			0	2,5	Conforme

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

a. Méthode

Test réalisé selon le Test sensoriel, odeur et goût

b. Interprétation

L'appréciation porte uniquement sur le discernement d'un goût accessoire éventuel. La force du goût est évaluée par rapport à l'essai à blanc selon le barème suivant :

- 0 : aucun goût étranger perceptible
- 1 : goût étranger à peine perceptible
- 2 : léger goût étranger définissable
- 3 : goût étranger prononcé
- 4 : fort goût étranger

L'échantillon est jugé satisfaisant si la note moyenne ne dépasse pas 2,5

2. Métaux lourds extractibles

Note :

- (1) mg / kg = 0,0001%
- (2) MDL = Limite de détection Méthode
- (3) ND = Non détecté (<MDL)

Méthode d'essai : En référence à US EPA 3052 :1996, l'analyse a été réalisée par ICP-OES.

	Unité	MDL	Résultats
Lead(Pb)	mg/kg	2	ND
Cadmium(Cd)			ND
Mercury (Hg)			ND
Chromium (Cr)			ND

3. Teneur en Arsenic :

Suivant la méthode de test : Digestion Acide réalisée par ICP-OES

Résultats (mg/kg)	Limites autorisées (mg/kg)	Conclusion
Non détecté	absent	Conforme

4. Teneur en formaldéhyde:

Suivant EN 13130-1 :2004
Volume : 6dm²/kg

Simulant	Durée	Température	Résultats (mg/kg)	Limites autorisées (mg/kg)	Conclusion
Acide Acétique 3% W/V	2 Heures	70°C	0,1	15	Conforme

5. Teneur en pentachlorophénol PCP :

Suivant LFGB paragraphe 64 BVL B 82.02.8 -2001

Résultats (mg/kg)	Limites autorisées (mg/kg)	Conclusion
Non détecté	0,15	Conforme

6. Teneur en pesticides :

En référence à la méthode US EPA 8081B, 3620B, 3630LFBG§64 BLV 82.02.08-2001. L'analyse a été réalisée par GC-MS ou GC-ECD.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Annex I: List of Pesticides with Detection Limits

Pesticide	CAS No.	Detection Limit (mg/kg)	Pesticide	CAS No.	Detection Limit (mg/kg)
Azinophosmethyl	86-50-0	0.05	Hexachlorobenzene	118-74-1	0.05
Azinophosethyl	2642-71-9	0.05	a-Hexachlorocyclohexane	319-84-6	0.05
Aldrine	309-00-2	0.05	β-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	0.05
Bromophos-ethyl	4824-78-6	0.05	δ-Hexachlorocyclohexane	319-86-8	0.05
Carbaryl	63-25-2	0.2	Lindane (g-HCH)	58-89-9	0.05
Chlordane	57-74-9	0.2	Malathion	121-75-5	0.2
Chlordimeform	6164-98-3	0.5	Metamidophos	10265-92-6	0.2
Coumaphos	56-72-4	0.05	Methoxychlor	72-43-5	0.05
Cyfluthrin	68359-37-5	0.2	Mirex	2385-85-5	0.05
Cyhalothrin	91465-08-6	0.05	Monocrotophos	6923-22-4	0.2
Cypermethrin	52315-07-8	0.05	Parathion	56-38-2	0.05
DEF	78-48-8	0.2	Parathion-methyl	298-00-0	0.2
Deltamethrin	52918-63-5	0.05	Propethamphos	31218-83-4	0.5
2,4'-DDD	53-19-0	0.05	Profenophos	41198-08-7	0.05
4,4'-DDD	72-54-8	0.05	Quinalphos	13593-03-8	0.2
2,4'-DDE	3424-82-6	0.05	Toxaphen (Camphechlor)	8001-35-2	0.2
4,4'-DDE	72-55-9	0.05	Trifluralin	1582-09-8	0.2
4,4'-DDT	50-29-3	0.05	2,4,5-T	93-76-5	0.5
2,4'-DDT	789-02-6	0.05	2,4-D	94-75-7	0.5
Diazinon	333-41-5	0.2	Captafol	2425-06-1	0.05
Dicrotophos	141-66-2	0.2	Chlorfenvinphos	470-90-6	0.05
Dieldrine	60-57-1	0.05	Dichlorprop	120-36-5	0.5
Dimethoate	60-51-5	0.05	Dinoseb and salts	88-85-7	0.5
α-Endosulfan	959-98-8	0.05	MCPA	94-74-6	0.5
β-Endosulfan	33213-65-9	0.05	MCPB	94-81-5	0.5
Endrine	72-20-8	0.05	Mecoprop	93-65-2	0.5
Esfenvalerat	66230-04-4	0.05	Phosdrin / Mevinphos	7786-34-7	0.5
Fenvalerate	51630-58-1	0.05	Perthane	72-56-0	0.2
Heptachlor	76-44-8	0.05	Strobane	8001-50-1	0.2
Heptachlorepoxyde	1024-57-3	0.05	Telodrine	297-78-9	0.2
Isodrine	465-73-6	0.2	TeCP	935-95-5	0.05
Kelevane	4234-79-1	0.2			
Kepone	143-50-0	0.2			

7. Certification FSC :

La certification FSC est un outil, basé sur les exigences du marché, qui vise à promouvoir à travers le monde une gestion responsable des forêts. Les produits issus des forêts certifiées FSC sont contrôlés depuis leur origine, tout au long du processus de fabrication et jusqu'à leur distribution. Le label FSC permet de garantir que les produits utilisés proviennent de ressources contrôlées et prélevées de manière responsable.

- Les produits cités sont 100% FSC

Les produits affichant un label FSC 100% proviennent entièrement de forêts certifiées conformes avec les exigences environnementales et sociales des référentiels FSC.

8. Les produits étant 100% bois ils sont par nature :

- Biodégradables.
- Compostables

SERVIETTE PAPIER

Tests en accord avec Recommandation allemande BfR (Bundesinstitut für Risikobewertung)

9. Inertie organoleptique :

Suivant DIN 10955 :2004 après extraction

Simulant : eau

Test	Durée	T°C	Résultats	Limites autorisées	Conclusion
Odeur sensorielle	24 heures	22+/-2°C	0	2,5	Conforme
Goût sensoriel			0	2,5	Conforme

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

c. Méthode

Test réalisé selon le Test sensoriel, odeur et goût

d. Interprétation

L'appréciation porte uniquement sur le discernement d'un goût accessoire éventuel. La force du goût est évaluée par rapport à l'essai à blanc selon le barème suivant :

- 0 : aucun goût étranger perceptible
- 1 : goût étranger à peine perceptible
- 2 : léger goût étranger définissable
- 3 : goût étranger prononcé
- 4 : fort goût étranger

L'échantillon est jugé satisfaisant si la note moyenne ne dépasse pas 2,5

10. Métaux lourds extractibles

Méthode de test : DIN EN ISO 17294-2 2017-01 après extraction
Suivant EN 645 (40g/L)

	Durée	Température	Unité	Résultats
Lead(Pb)	24 Heures	22 +/-2°C	µg/l	<3
Cadmium(Cd)			µg/l	<2
Aluminium (Al)			µg/l	5
Chromium (Cr)			Mg/dm ²	<0,001

11. Teneur en formaldéhyde:

Méthode de test : SOP M 0167 2016-05, détermination HPLC-UV
Suivant EN 645 (40g/L)

Simulant	Durée	Température	Résultats (mg/dm ²)	Conclusion
Eau	24 Heures	22 +/-2°C	<0,01	Conforme

12. Teneur en glyoxal (107-22-2):

Méthode de test : SOP M 0167 2016-05, détermination HPLC-UV
Suivant EN 645 (40g/L)

Simulant	Durée	Température	Résultats (mg/dm ²)	Conclusion
Eau	24 Heures	22 +/-2°C	<0,05	Conforme

13. 2-methyl-4-isothiazolin-3-one (MIT)

Méthode de test : SOP M 2492 2011-07, LC-DAD, après migration DIN EN 13130-1
Suivant EN 645 (40g/L)

	Simulant	Durée	Température	Résultats (µg/dm ²)	Conclusion
MIT (2684-20-4)	Eau	24 Heures	22 +/-2°C	<0,5	Conforme

14. 1,2-benzisothiazolin-3-one (BIT)

Méthode de test : SOP M 2492 2011-07, LC-DAD, après migration DIN EN 13130-1
Suivant EN 645 (40g/L)

	Simulant	Durée	Température	Résultats (µg/dm ²)	Conclusion
BIT (2634-33-5)	Eau	24 Heures	22 +/-2°C	<5	Conforme

15. Mixture of 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one (CIT) and 2-methyl-4-isothiazolin-3-one (MIT)

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Méthode de test : SOP M 2492 2011-07, LC-DAD, après migration DIN EN 13130-1
Suivant EN 645 (40g/L)

	Simulant	Durée	Température	Résultats (µg/dm ²)	Conclusion
MIT (2682-20-4)	Eau	24 Heures	22 +/-2°C	<0,5	Conforme
CIT (26172-55-4)				<0,5	Conforme

16. propanediol (MCPD), 1,3-dichloro-2-propanol (DCP)

Méthode de test : ASU B 80.56-2 2002-09, détermination of consumer products to DCP and MCPD in water extracts, détermination with GC-ECD
Suivant EN 645 (40g/L)

	Simulant	Durée	Température	Résultats (µg/dm ²)	Conclusion
3-monochloro-1,2-propanediol (MCPD)	Eau	24 Heures	22 +/-2°C	<9	Conforme
1,3-Dichloro-2-propanol (DCP)				<2	Conforme

17. Libération des azurants optiques

Méthode de test : DIN EN 648 2019-02, Détermination de la solidité des papiers et cartons fluorescents blanchis

	Durée	Température	Résultats	Conclusion
Acide Acétique 3%	4 Heures	22 +/-2°C	5	Conforme
solution de sel alcalin			5	Conforme
Huile			5	Conforme

Obtention de la note 5 sur l'échelle de 1 à 5 au test de solidité au dégorgeement

18. Bisphénol A (BPA)

Méthode de test : Méthode interne LC-MS / MS, - Extraction à l'acétonitrile

	Durée	Température	Conclusion
BPA (80-05-7)	24 Heures	23°C	Conforme

19. Phénols chlorés dans le papier

Méthode de test : SOP M 3125 2017-05, analyse avec GC-MS

	Résultat Mg/kg	Conclusion
Pentachlorophenol (87-86-5)	<0,1	Conforme

20. Test d'Agar

EN 1104 2005-11, Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires - Détermination du transfert constituants antimicrobiens

	Résultats	Conclusion
Bacillus subtilis	sans zone d'inhibition	Conforme
Aspergillus niger	pas de zone d'inhibition	Conforme

SACHE PAPIER

Sache en papier kraft conforme à la réglementation

21. Conditions de stockage des produits:

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments.
- Les produits ne sont pas prévus pour un contact à long terme avec la nourriture.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- Stockage au sec, à l'abri de la chaleur et de l'humidité, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Temps de stockage < 2 années
- Température de stockage > 15 ° C ; < 25° C

La déclaration est basée sur la documentation du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET
GROUPE CERCLEVERT**

Fait à **Houdan**, Le **vendredi 7 février 2020**



ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.